

N° 166

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'interruption volontaire de la grossesse,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voix les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1297, 1334 et in-8° 186 ;
2^e lecture, 1408, 1417 et in-8° 206.

Sénat : 1^{re} lecture, 114, 120 et in-8° 52 (1974-1975).

Avortement. — *Famille, Assurances sociales - Femme (Condition de la) - Etablissements hospitaliers, de soins et de cure - Aide sociale - Contrôle des naissances - Code pénal - Code de la santé publique.*

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE II

.....

Art. 3.

La section I du chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

SECTION I

*« Interruption volontaire de la grossesse
pratiquée avant la fin de la dixième semaine.*

« Art. L. 162-1 et L. 162-2. — Conformes.

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, sous réserve de l'article L. 162-6 :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures ;

« 2° Remettre à l'intéressée un dossier-guide comportant :

« a) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« b) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-3 *bis*.

« Un arrêté précisera dans quelles conditions les directions départementales d'action sanitaire et sociale assureront la réalisation des dossiers-guides destinés aux médecins.

« Art. L. 162-3 bis à L. 162-5. — Conformes.

.....

« Art. L. 162-6. — Conforme.

.....

« Art. L. 162-9. — Conforme.

Art. 4.

La section II du chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigée :

« SECTION II

« *Interruption volontaire de grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.*

« Art. L. 162-10. — L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

« Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants.

.....

Art. 5.

La section III du chapitre III *bis* du titre I^{er} du Livre II du Code de la santé publique est ainsi rédigée :

« SECTION III

« *Dispositions communes.*

« Art. L. 162-12 A. — *Supprimé.*

« Art. L. 162-12. — Conforme.

TITRE III

Art. 6.

I à III. — Conformes.

IV. — Aucun établissement ne pourra dépasser pour une année déterminée un pourcentage de 25 % d'interruptions de grossesse par rapport aux autres actes opératoires.

Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive.

.....

Art. 7.

Il est ajouté au titre III, chapitre VII du Code de la famille et de l'aide sociale, un article L. 181-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-2. — Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre premier du Livre II du Code de la santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret. »

.....

Art. 9 bis à 9 quinquies.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.